



**DIRECTION
DE L'AVIATION CIVILE**

Délégation régionale

**Formulaire de DEMANDE d'attribution
d'une CARTE d'identification ULM**

La demande de carte d'identification doit être accompagnée :

■ dans le cas de construction en série, d'une copie de la fiche d'identification ou du formulaire de référence au dossier technique (86) certifiant la conformité au dossier technique déposé.

■ dans les autres cas, de la demande de visa de fiche.

Je soussigné(e),

NOM et Prénom du propriétaire :			
Adresse :			
Téléphone/Fax/Mail :			

demande l'identification de l'U.L.M.

Appellation ou type d'ULM :		N° de série :	
-----------------------------	--	---------------	--

Code d'identification :	a	b	c	d	e					f	Révis n°

Base d'attache de l'ULM :		N° du département :	
---------------------------	--	---------------------	--

Liste des activités particulières dans lesquelles l'ULM sera utilisé :	
--	--

Conformément à l'Arrêté relatif aux aéronefs Ultras Légers Motorisés, je déclare disposer du dossier d'utilisation comprenant : * le manuel d'utilisation et le manuel d'entretien de l'U.L.M ci-dessus référencé.

Date :

Signature :

* En dehors des ULM construits en série à partir d'un ULM de référence hors sous-classe 1A, 2A, et 3A et des ULM biplaces et hors cas de cession d'un ULM, seul le manuel d'entretien est requis.

A la réception du formulaire renseigné, le ministre chargé de l'aviation civile délivre au postulant la carte d'identification. Cette carte est délivrée en considération de la déclaration du postulant, et de la déclaration antérieure du titulaire de la fiche d'identification, sans que ces déclarations aient fait l'objet d'une vérification particulière par les services de l'aviation civile, et le postulant assume en conséquence totalement les responsabilités associées.

En cas de fausse déclaration, le postulant est passible des dispositions de l'article 441-1 du Code Pénal.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer la surveillance qu'il juge nécessaire, par des personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer de l'aptitude au vol de l'aéronef titulaire de la carte d'identification.